

Note d'information pour les bénévoles

La note d'information a pour but de présenter l'organisation et d'informer des dispositions qu'elle a prises à l'égard de ses bénévoles.

1. L'organisation

Dénomination :

Sigle :

Coordonnées

Adresse :

N° Tél. : Fax :

Adresse électronique :

Site Internet :

Statut juridique de l'organisation :

.....

Notre organisation poursuit les buts d'intérêt général suivants (selon les statuts, la charte...) :

.....

.....

.....

Selon le cas, l'organisation optera pour le texte suivant (ne concerne pas les ASBL/AISBL et fondations) :

Notre société interdit tout dividende et plus-value sur le remboursement des parts.

2. Nature des activités exercées par le bénévole

Le bénévole déclare souscrire à ce but d'intérêt général et désirer contribuer à sa réalisation grâce à son support bénévole, à l'exclusion de tout autre motivation.

En sa qualité de coopérateur, le bénévole apporte librement et volontairement son soutien à la coopérative, et ce en application des principes coopératifs de l'Alliance coopérative internationale, dont certains extraits sont reproduits ci-dessous¹ :

Les valeurs fondamentales des coopératives sont l'autonomie, la responsabilité, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité. Dans la tradition de leurs fondateurs, les membres des coopératives croient en des valeurs éthiques d'honnêteté, de tolérance, de responsabilité sociale et d'altruisme.

Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat, ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser leurs services et désireuses d'accepter les responsabilités inhérentes à leur qualité de membres, sans discrimination liée au sexe, à l'origine sociale, à la race ou à une appartenance politique ou religieuse. Ce principe réaffirme l'importance de la décision personnelle de participer et s'engager volontairement vis-à-vis de leur coopérative. On ne peut pas être forcé à devenir coopérateur. La décision d'adhérer et de s'engager avec d'autres pour satisfaire des aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs est un acte volontaire. Ce principe exprime le droit à la liberté d'association. Le droit à la liberté d'association, à savoir le droit de s'unir ou de refuser de s'unir à d'autres personnes pour poursuivre des objectifs communs, est l'un des droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies de 1966.

Les coopérateurs sont des personnes déterminées à prendre leurs responsabilités en tant que membres. Cette affirmation de l'Alliance coopérative internationale rappelle aux membres que si l'adhésion est ouverte à tous, ceux-ci doivent également être prêts à s'acquitter des obligations qui leur incombent. La "responsabilité" peut-être l'obligation de s'occuper d'une mission pour le compte de la coopérative ou d'en assurer le contrôle.

La nature volontaire de la contribution (des coopérateurs) aux coopératives est une caractéristique organisationnelle essentielle qui rend les coopératives viables et durables sur des marchés concurrentiels. Les coopératives ne pourraient pas survivre sans le soutien volontaire des membres, qui utilisent les services de leur coopérative et lui apportent du capital au moyen de parts sociales conférant des droits de vote, et sur lesquelles ils touchent seulement des revenus limités, voire nuls. Le rôle des membres volontaires élus pour siéger au sein de conseils ou de comités est également une caractéristique fondamentale des coopératives. Dans certaines coopératives, la participation volontaire des membres au fonctionnement quotidien de la coopérative est également essentielle à la réussite de la coopérative.

C'est dans ce cadre que le bénévole supporte la coopérative par les activités visées dans le présent document (voir point 3 «Objet du bénévolat »).

¹ Notes d'orientation sur les Principes coopératifs, *Alliance coopérative internationale*, <https://ica.coop/fr/media/bibliotheque/research-and-reviews/notes-dorientation-principes-cooperatives>

Le bénévole n'agit pas à titre onéreux, ni professionnel, et n'attend aucune forme de contrepartie de nature patrimoniale de la part de la coopérative, directe ou indirecte, en sa qualité de bénévole.

Le bénévole et l'organisation ne qualifient pas leur relation de travail subordonné (au sens de la loi la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail.

Identité du (ou des) responsable(s) de l'organisation

Personne responsable de l'organisation :

Nom et prénom Fonction Coordonnées :

Personne en charge de l'encadrement du bénévole au sein de l'organisation (que le bénévole peut contacter en cas de question, de besoin) :

Nom et prénom Fonction Coordonnées :

Personne à prévenir en cas d'accident :

Nom et prénomFonction Coordonnées :

3. Objet du bénévolat

Les activités du bénévole sont décrites comme suit

Le bénévole est libre d'effectuer ces activités et ne peut être contraint d'une quelconque manière à les exécuter.

Il s'engage néanmoins volontairement à avertir à l'avance l'organisation de sa présence ou de son absence.

Le bénévole déclare qu'il n'est pas soumis à une quelconque interdiction d'effectuer ces activités (ex : par un médecin, par l'Onem, la mutualité, le CPAS, etc) et qu'il y est apte.

4. Assurances

Notre organisation a contracté l'(les) assurance(s) suivante(s) :

Responsabilité civile extracontractuelle

Responsabilité civile du bénévole.

Compagnie d'assurance :

Numéro de la police :

Cette assurance couvre la responsabilité civile extracontractuelle des bénévoles pour les dommages occasionnés à des tiers durant leurs prestations, résultant d'une faute légère (**ou autre "faute", si couverte**).

Autres assurances (exemples) :

Dommages corporels/matériels subis par le bénévole lors d'un accident dans l'exercice de son volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci.

Compagnie d'assurance :

Numéro de la police :

5. Remboursement des frais du bénévole

Selon le cas, l'organisation optera pour le texte suivant :

- L'organisation ne prévoit aucun remboursement des frais du bénévole dans l'exercice de ses activités.
- L'organisation s'engage à rembourser aux bénévoles les frais réels concernant :

Exemples :

- leurs déplacements de leur domicile au siège de l'organisation (ou autre lieu désigné par l'organisation) par (mode de transport : vélo, tram, bus, métro, train, voiture) ;
- leurs frais de collation (si les activités se déroulent pendant des périodes de repas) ;
- leurs autres frais : *à préciser*.

Ces frais seront remboursés sur base d'un justificatif de dépenses (factures, tickets de transport public, tickets de caisse) et preuve de paiement.

5. Confidentialité

Le bénévole s'engage à respecter le devoir de discrétion et s'abstiendra de communiquer les informations confidentielles reçues dans l'exercice de son bénévolat.

6. Autres informations

L'organisation est libre d'informer ses bénévoles d'autres considérations tenant à l'exercice correct de leurs activités, sans revêtir toutefois un caractère de contrainte contractuelle.

Ainsi fait à, le *(A compléter)*

L'organisation,
(Nom, prénom, fonction, signature)

Le bénévole,
(Nom, prénom, signature)

